



Traité Mé'ila

Michna 2 - Chapitre 5

נְהַנֶּה בְּכַחְצֵי פְרוּטָה וּפְגַם בְּכַחְצֵי פְרוּטָה,
אוֹ שְׁנֵהֶנָּה בְּשׂוּה פְרוּטָה בְּדָבָר אֶחָד
וּפְגַם בְּשׂוּה פְרוּטָה בְּדָבָר אֲחֵר,
הֲרִיזָה לֹא מֵעַל,
עַד שְׁנֵהֶנָּה [נ"א: שִׁיְהֶנָּה] בְּשׂוּה פְרוּטָה
וְיִפְגַּם בְּשׂוּה פְרוּטָה
בְּדָבָר אֶחָד:

Si quelqu'un a tiré d'un bien [consacré un bénéfice égal] à la moitié d'une perouta et [lui a causé un dommage] égal à la moitié d'une perouta, ou s'il a tiré d'un bien [consacré un bénéfice égal à] la valeur d'une perouta qui [est susceptible d'être endommagé] et a causé un dommage de la valeur d'une perouta à un autre bien [consacré mais n'en a tiré aucun bénéfice, il est exempté. La raison en est que] l'on n'est pas responsable d'un abus [me'ila] jusqu'à ce qu'on tire un bénéfice de la valeur d'une perouta [d'un bien consacré] et qu'on cause un dommage de la valeur d'une perouta à un autre, [c'est-à-dire au même] bien.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions